



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-090

RELATIF À : Stationnement /Circulation/Travaux/Rue de Paris

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la **SICAE-ELY 33 Rue de la gare 78910 TACOIGNIERES**, représentée par [REDACTED] pour livraison et remplacement poste HTA au 89 91bis rue de Paris (Sentier de l'Opton) à Houdan 78550.

Considérant les travaux, cela nécessite une interdiction du stationnement et d'une circulation alternée.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 23/04/2026 de 08h00 à 13h00 la **SICAE-ELY** est autorisée à occuper la voie publique pour livraison de poste HTA à l'aide d'une semi-remorque et d'une grue, situé au 91 rue de Paris à Houdan 78550.

ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée la **SICAE-ELY** sera chargée de signaler son chantier et de mettre en place la signalisation réglementaire par panneau. La **SICAE-ELY** devra également mettre en place par panneau si nécessaire une déviation pour les piétons et un rétrécissement de chaussée. Le stationnement sera neutralisé sur 4 places au n° 126 bis rue de Paris, le temps de la manutention afin de faciliter la manœuvre des engins. Le Sentier de l'Opton sera fermé à la circulation le temps des travaux.

- Si nécessaire la circulation se fera sur ½ chaussée
- La vitesse sera de 30km/h
- Mise en place d'une circulation alternée manuel ou par feux tricolores par la **SICAE-ELY**

ARTICLE 2.1 :

La **SICAE-ELY** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire au moins 7 jours avant les travaux.

ARTICLE 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;
En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 4 : Dès le 23/04/2026, 13h00, date de fin des travaux la **SICAE-ELY** devra enlever tous les décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances et libérés les places de stationnement.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 23/04/2026 13h00. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 14/04/2026



Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ***D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- ***et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Publié le 17/04/2026